

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le 25 mars 2016

Service Eau et Biodiversité

12 Allée de la Forêt-Parc de la Providence-
97400 Saint Denis
Tél:02 62 94 72 48

**NOTICE D'INFORMATION
SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS
DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE
POUR L'ELEVAGE, LA VENTE OU LE TRANSIT DES ESPECES DE GIBIER
DONT LA CHASSE EST AUTORISEE
ET D'AUTORISATION PREFECTORALE D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT CORRESPONDANT A CETTE ACTIVITE**

Références réglementaires :

- Code de l'environnement article R413-24 à R413-39, ;
- Arrêté du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, vente, achat transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité (à l'exception du sanglier),
- Décret 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Arrêté du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants
- Arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire
- Arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,
- Arrêté du 12 juillet 2005 modifié interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion.
- Arrêté du 25 août 2008 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion et Art. R. 424-12 du Code de l'Environnement (relatif aux périodes de chasse à La Réunion)
- Arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,
- Arrêté n° 2015 - 275 /SG/DRCTCV fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant aux catégories a et b et détenant des cervidés, ainsi que les procédés de marquage inamovible de ces animaux.

Préambule

Il convient de distinguer pour les élevages détenant des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :

- les **établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère**. Service instructeur : DAAF (leur ouverture est soumise à autorisation en application des articles R 413-2 à 23 du Code de l'Environnement) ;

-les **parcs et enclos de chasse**. Service instructeur : DEAL (l'introduction de grand gibier dans un parc de chasse est soumise à autorisation en application du L 242-11 du Code de l'Environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis à déclaration) ;

-les **élevages d'agrément** (à but non lucratif). Service instructeur : DEAL ;

-les **établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée** qui sont répartis en deux catégories :

1° Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être **introduits dans la nature** ; ces établissements constituent la **catégorie A** ;

2° Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une **autre destination**, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la **catégorie B**.

Service instructeur : DEAL

Cette notice précise les éléments à fournir pour constituer les demandes permettant d'exploiter un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Pour les autres établissements, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs correspondants.

A. Constitution des dossiers

1. Certificat de capacité

La demande doit être établie conformément à l'article R. 413-26 du code de l'environnement (voir ci-après) en 2 exemplaires. Le demandeur précise le nom commun et le nom scientifique de l'espèce gibier demandée. Il indique le type d'activité demandée :

- élevage, vente ou transit ;

- au sein d'un établissement de catégorie A ou de catégorie B au sens de l'article R.413-24 du code de l'environnement.

Le demandeur joint à son dossier une copie recto-verso de sa carte nationale d'identité.

Dans son dossier de demande, le postulant doit justifier :

- de son expérience professionnelle (nature de l'activité et durée) par tout moyen objectif pouvant faire preuve, et notamment les attestations de cotisation à la mutualité sociale agricole (MSA) ;

- des diplômes ou attestations d'études ou de formation.

Ainsi les références d'expérience professionnelle ou de diplômes ouvrant droit au certificat de capacité sont :

- Baccalauréat Professionnel option « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » spécialité « Productions Animales », modules professionnels : « conduite d'un élevage d'oiseaux gibiers » ou « conduite d'un élevage de mammifères-gibier » ; avec un support professionnel gibier (dans la spécialité correspondant au certificat de capacité).
- Baccalauréat Professionnel option « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » spécialité « Productions Animales », module professionnel : « conduite des élevages avicoles », avec un support professionnel aviculture et complément d'un an d'expérience professionnelle en élevage de gibier (dans la spécialité correspondant au certificat de capacité).
- BTSA productions animales et un an d'expérience professionnelle en élevage de gibier (dans la spécialité correspondant à la demande) ;
- BTA option « production », qualification professionnelle « conduite de l'exploitation, polyculture élevage », avec un support professionnel aviculture et un complément d'un an d'expérience professionnelle en élevage de gibier (dans la spécialité correspondant à la demande) ;
- BEPA, spécialité « élevages hors sol et spécialisés » avec 2 ans d'expérience professionnelle en élevage de gibier, à un poste de responsabilité technique (dans la spécialité correspondant à la demande) ;
- BEPA Conduite de Production Agricole avec le module professionnel « Productions Animales », avec module « élevage avicole » ou « élevage de gibier », avec 2 ans d'expérience professionnelle en élevage de gibier, à un poste de responsabilité technique (dans la spécialité correspondant au certificat de capacité).
- BPREA (brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole), avec un module « élevage de gibier » ;
- 5 ans d'expérience professionnelle en élevage de gibier, dont au moins 2 à un poste de responsabilité technique (dans la spécialité correspondant à la demande).

2. Autorisation d'ouverture

La demande doit être établie conformément aux articles R. 413-24 et R. 413-28 à R. 413-34 du code de l'environnement en 2 exemplaires.

La demande doit comprendre un extrait du plan cadastral sur lequel sera indiqué précisément l'emplacement de l'élevage.

La notice indiquant les modalités de fonctionnement prévues doit décrire le circuit suivi par les animaux dans les diverses installations selon les âges, l'alimentation, les interventions éventuellement faites sur les animaux.

Le plan sanitaire indique les opérations prévues régulièrement (soins et prophylaxie) et précise le nom du vétérinaire chargé du suivi, même si ces interventions ne sont pas régulières.

Le marquage (identification) des animaux d'espèces classées gibier, élevés en captivité, est obligatoire conformément à l'article R.413-30 du code de l'environnement. Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance. Des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture fixent les conditions dans lesquelles est effectué ce marquage, un arrêté préfectoral le décline pour les élevages de cervidés à La Réunion. Pour les cervidés, ils prévoient également un dispositif particulier d'identification pour les animaux détenus dans des établissements de catégorie B permettant de les distinguer des animaux de même espèce destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

L'autorisation d'ouverture mentionne le numéro d'immatriculation de l'éleveur.

Ce numéro comporte deux chiffres : 1) n° d'ordre du département ; 2) numéro d'ordre d'inscription de chaque éleveur dans le département.

Conditions dans lesquelles doit être effectué le marquage :

- Oeufs : chaque œuf devra être muni d'une marque de couleur bleue apposée au moyen d'un cachet de caoutchouc d'un cercle de 15 mm de diamètre portant en son milieu, le numéro d'ordre du département et au dessous le numéro d'ordre de l'éleveur. Les chiffres auront 4 mm de hauteur.
- Oiseaux : Chaque oiseau adulte devra être muni d'une agrafe en aluminium de teinte naturelle conforme au modèle réglementaire. Cette marque sera fixée autour de la patte de chaque oiseau et scellée avec une pince à estamper portant le numéro d'immatriculation de l'éleveur. Une bague fermée peut également être utilisée.
- Mammifères (lièvre uniquement) : d'une agrafe en aluminium de teinte naturelle conforme au modèle réglementaire. Cette marque sera fixée à l'oreille (de préférence la droite) par rivetage définitif.
- Mammifères (cerf de Java) : d'un repère auriculaire inamovible métallique conforme au modèle réglementaire.

Les mouvements d'entrées (naissance, achat) des animaux de l'établissement et de sorties (abattage, vente, mortalité), y compris les nom, qualité et adresse des fournisseurs ou des destinataires des animaux, sont indiqués sur un registre. En l'absence de modèle officiel pour les espèces gibier, le registre d'entrées et de sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité portant le numéro CERFA 07-0362 peut être utilisé. Il peut notamment être commandé aux Editions Berger-Levrault (tél : 03.83.38.83.83.) . Le registre peut également être tenu sous format informatique à condition de l'imprimer tous les trois mois. Pour les élevages de cervidés, factures, ordonnances, certificats sanitaires et bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs doivent être conservés pendant cinq ans.

3. Destinataire

Ces dossiers sont à déposer respectivement auprès du préfet du département du domicile et d'implantation de l'établissement, soit pour la Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de la Réunion, Direction des relations avec les collectivités Territoriales et du Cadre de Vie-Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme-Avenue de la Victoire-97405 Saint-Denis Cedex

B. Extrait du code de l'environnement (partie réglementaire)

Section 2

Autorisation d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Art. R. 413-24. - I. - Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

1° Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature ; ces établissements constituent la catégorie A ;

2° Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la catégorie B.

II. - Ces deux catégories sont désignées respectivement par l'expression « catégorie A » et « catégorie B », dans la présente section.

Sous-section 1

Certificat de capacité

Art. R. 413-25. - Le certificat de capacité prévu par l'article L. 413-2 est personnel.

Art. R. 413-26. - Pour obtenir le certificat de capacité, le requérant doit présenter au préfet une demande précisant ses nom, prénoms, domicile et le type de qualification générale ou spécialisée sollicitée.

La demande doit être accompagnée des diplômes, des certificats et de toute autre pièce justifiant des connaissances du requérant ou de son expérience professionnelle.

Art. R. 413-27. - Le préfet délivre le certificat de capacité après avis du président de la chambre départementale d'agriculture.

Sous-section 2

Autorisation d'ouverture des établissements

Art. R. 413-28. - L'ouverture des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée fait l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions définies à la présente sous-section.

Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements. Toutefois, les ministres chargés de la chasse et de l'agriculture peuvent déterminer une liste d'animaux issus de tels croisements, d'espèces ou de variétés dont la détention peut être autorisée, lorsque leur introduction dans la nature ne présente aucun risque pour la préservation des espèces animales et de leurs variétés, ainsi que pour le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent. Ces arrêtés sont pris après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et du Conseil national de la protection de la nature.

Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie B les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou issus de tels reproducteurs.

Art. R. 413-29. - I. - Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations des établissements de la catégorie A et de la catégorie B ainsi que leurs règles générales de fonctionnement sont fixées par arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

II. - Ces dispositions tendent notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

III. - Les arrêtés précisent notamment :

- 1° Les modalités d'élevage, d'entretien et de préparation à l'introduction dans le milieu naturel ;
- 2° Les règles sanitaires complétant les règles du code rural en matière de lutte contre les maladies des animaux ;
- 3° Les exigences en termes de caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques des animaux.

Art. R. 413-30. - Tout animal détenu dans un établissement doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance. Des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture fixent les conditions dans lesquelles est effectué ce marquage. Ils prévoient également un dispositif particulier d'identification pour les animaux détenus dans des établissements de catégorie B permettant de les distinguer des animaux de même espèce destinés à l'introduction dans le milieu naturel.

Paragraphe 1

Demande d'autorisation

Art. R. 413-31. - La demande d'autorisation est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au préfet du département dans lequel l'établissement est situé.

Art. R. 413-32. - La demande d'autorisation mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° Le type de production que le demandeur se propose de réaliser, en précisant notamment la destination des produits ;
- 3° L'emplacement de l'établissement et, le cas échéant, sa dénomination.

Art. R. 413-33. - Lorsque l'établissement est soumis à déclaration en application de l'article L. 512-8, une copie de la déclaration est jointe à la demande d'autorisation.

Art. R. 413-34. - La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- 1° Le plan de situation ainsi qu'une notice descriptive de l'établissement et de ses abords ;
- 2° La liste des installations, des équipements et des clôtures, accompagnée de notices descriptives, ainsi que de plans à une échelle convenable pour l'étude du dossier ;
- 3° La liste des espèces dont l'élevage ou la détention sont envisagés, précisant, pour chacune d'entre elles, le volume des activités prévues ainsi que l'emplacement des animaux dans l'établissement ;
- 4° Une notice indiquant les modalités de fonctionnement prévues et comportant un plan sanitaire ;
- 5° Le certificat de capacité du responsable de la gestion de l'établissement (ou lettre de demande du certificat de capacité si demande conjointe).

Paragraphe 2

Instruction de la demande

Art. R. 413-35. - I. - Le préfet s'assure préalablement :

- 1° En ce qui concerne les établissements de catégorie A, que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus, ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées, sont conformes aux prescriptions mentionnées à l'article R. 413-29 ;
- 2° En ce qui concerne les établissements de catégorie B, que les clôtures isolent complètement et durablement de l'espace ouvert les animaux détenus ;
- 3° Que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus, ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées, tiennent compte des prescriptions relatives à la protection de la nature, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et à la santé publique.

II. - Le préfet statue :

1° Pour les établissements de la catégorie A, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du président de la chambre départementale d'agriculture, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier ;

2° Pour les établissements de la catégorie B, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du président de la chambre départementale d'agriculture et d'un représentant d'une organisation professionnelle d'élevage du gibier.

Art. R. 413-36. - L'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe les conditions nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement avec les prescriptions mentionnées aux articles R. 413-28 à R. 413-30 et R. 413-35, ainsi que la liste des espèces et variétés dont la détention est autorisée. Il précise également le volume maximum des activités.

Art. R. 413-37. - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, au Recueil des actes administratifs.

Modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant

Art. R. 413-38. - I. - Toute transformation, extension ou modification d'un établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation est déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

II. - Le préfet peut imposer :

- 1° Soit des prescriptions nécessaires à la mise en conformité des installations avec les dispositions de la présente section ;
- 2° Soit le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

III. - Si, en cours d'exploitation, les conditions ayant donné lieu à autorisation viennent à ne plus être réunies, le préfet met en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en tenant compte de l'importance des modifications à réaliser.

Art. R. 413-39. - Toute cession d'un établissement autorisé donne lieu de la part du bénéficiaire de la cession, dans le mois qui suit sa prise en charge de l'établissement, à déclaration au préfet dans les formes prévues aux articles R. 413-34 et R. 413-35. Le préfet procède alors au transfert de l'autorisation antérieure.

Lorsque le responsable de la gestion de l'établissement change, le titulaire de l'autorisation en fait la déclaration dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation d'activité d'un établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.